PROTOCOLE APPROUVÉ PAR LES TRIBUNAUX

CRITÈRES RELATIFS À LA PROCÉDURE D'ENQUÊTE POUR LES RÉCLAMANTS QUI PRÉTENDENT ÊTRE DES PERSONNES DIRECTEMENT INFECTÉES

(version modifiée - 2024)

Le présent protocole établit les critères de la procédure d'enquête dont il est question aux paragraphes 3.03, 3.04 et 3.05(6) du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC et aux paragraphes 3.03, 3.04Tran et 3.05(6) du Régime d'indemnisation pour les réclamations tardives au titre du VHC.

TERMES DÉFINIS ET DISPOSITIONS APPLICABLES AU PRÉSENT PROTOCOLE

1. En plus des termes définis dans le Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC et le Régime d'indemnisation pour les réclamations tardives au titre du VHC (qui apparaissent ici en lettres majuscules), les termes définis suivants sont utilisés dans le présent protocole :

   (a) "**Procédure d'enquête**" signifie une recherche et une enquête ciblées sur le donneur et/ou les unités reçues par un réclamant au Canada et, aux fins du présent protocole, une ou plusieurs des étapes de recherche suivantes : une Recherche dans les dossiers, une Recherche relative à la période visée par le recours collectif et/ou une Recherche relative à la période antérieure à la période visée par le recours collectif ;

   (b) **"Recherche dans les dossiers** " signifie l'étape de la procédure d'enquête au cours de laquelle une recherche est effectuée afin de comparer les unités reçues par un réclamant à tout moment aux dossiers de la Société canadienne du sang (" SCS ") et d'Héma-Québec afin de déterminer si l'état sérologique relativement au VHC du donneur d'une partie ou de la totalité des unités reçues est connu ;

   (c) **"Recherche relative à la période visée par les recours collectifs** " signifie l'étape de la procédure d'enquête où l'on tente de localiser les donneurs des unités reçues par un réclamant au cours de la période visée par les recours collectifs et, au besoin, de faire subir au donneur un test pour déterminer son état sérologique relativement au VHC ;

   (d) **"Recherche avant la période visée par les recours collectifs** " signifie l'étape de la procédure d'enquête où l'on tente de localiser les donneurs des unités reçues par un réclamant avant la période visée par les recours collectifs et, au besoin, de faire subir au donneur un test pour déterminer son état sérologique à l'égard du VHC ;

(e) **"Notification rétrospective"** signifie une notification selon laquelle le réclamant a reçu des unités d'un donneur qui, lors d'un don ou d'un test subséquent, s'est révélé positif à la détection d'anticorps du VHC.

2. Aux fins du présent protocole, lorsque les mots transfusion, donneur et/ou unité sont utilisés en référence à une réclamation, ils renvoient à la réception par le réclamant de Sang tel que défini dans le Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC et lorsqu'ils sont utilisés en référence à une réclamation tardive, ils renvoient à la réception par le réclamant de Sang (Transfusé) tel que défini dans le Régime d'indemnisation pour les réclamations tardives au titre du VHC et réclamant renvoie à une personne qui prétend être une Personne directement infectée.

ACHÈVEMENT ET/OU INTERRUPTION DE LA PROCÉDURE D'ENQUÊTE

3. Aux fins du présent protocole :

(a) une Procédure d'enquête est considérée comme achevée et tous les efforts de procédure d'enquête prévus par le présent protocole concernant une réclamation ou une réclamation tardive sont interrompus lorsque :

(i) le réclamant a reçu des unités uniquement pendant la période visée par le recours ou uniquement pendant et après la période visée par les recours collectifs et :

A. l'un des donneurs ou des unités qu'il a reçues au cours de la période visée par les recours collectifs est déclaré positif à la détection d'anticorps du VHC ; ou

B. tous les donneurs ou unités qu'il a reçues au cours de la période visée par les recours collectifs ne sont pas déclarés positifs à la détection d'anticorps du VHC ; ou

(ii) le réclamant a reçu des unités avant et pendant la période visée par les recours collectifs ou avant, pendant et après la période visée par les recours collectifs et :

A. l'un des donneurs ou des unités qu'il a reçues avant la période visée par les recours collectifs est déclaré positif à la détection d' anticorps du VHC ;

B. tous les donneurs ou unités qu'il a reçues au cours de la période visée par les recours collectifs ne sont pas déclarés positifs à la détection d' anticorps du VHC ; ou

C. tous les donneurs ou unités qu'il a reçues avant la période visée par les recours collectifs ne sont pas déclarés positif à la détection d'anticorps du VHC et que l'un des donneurs ou unités qu'il a reçues

au cours de la période visée par les recours collectifs est déclaré positif à la détection d'anticorps du VHC ;

(b) tous les autres efforts de Recherche relative à la période visée par le recours collectif et/ou de Recherche avant la période visée par les recours collectifs, en vertu du présent protocole, concernant une réclamation ou une réclamation tardive, seront interrompus une fois que l'Administrateur aura pris la décision d'accepter ou de rejeter la réclamation ou la réclamation tardive en question. Des mises à jour périodiques subséquentes au moyen de Recherche dans les dossiers peuvent être nécessaires pour certaines réclamations ou réclamations tardives, conformément au paragraphe 13 du présent protocole.

LA DÉCISION DE L'ADMINISTRATEUR D'ACCEPTER OU DE REJETER UNE RÉCLAMATION OU UNE RÉCLAMATION TARDIVE

4. Pour prendre sa décision d'accepter ou de rejeter la réclamation ou la réclamation tardive d'un réclamant, l'Administrateur doit :

(a) obtenir et évaluer les résultats de l'étape ou des étapes de la Procédure d'enquête requises par les paragraphes 6 à 11 du présent protocole qui sont applicables à la réclamation ou à la réclamation tardive en question ;

(b) mener une enquête complémentaire en présence d'un ou de plusieurs des types d'indices énumérés au paragraphe 11 du présent protocole ; et

(c) lorsque requis par les dispositions des paragraphes 10(e), 10(f)(ii) ou 11(d)(iv) du présent protocole et/ou lorsque l'Administrateur a entrepris une enquête complémentaire conformément au paragraphe 4(b) du présent protocole, examiner si tous les renseignements dont dispose l'Administrateur, lorsqu'ils sont considérés ensemble, établissent à la satisfaction de l'Administrateur, selon la prépondérance des probabilités, que le réclamant a été infecté par le VHC pour la première fois avant la période visée par les recours collectifs (« l'Analyse de la prépondérance des probabilités »).

5. Sous réserve des autres exigences du paragraphe 4 du présent protocole, l'Administrateur prend sa décision d'accepter ou de rejeter la réclamation ou la réclamation tardive, même si la Recherche relative à la période visée par le recours collectif et/ou la Recherche avant la période visée par les recours collectifs peuvent ne pas avoir été complétées :

(a) lorsque l'Administrateur est d'avis que, dans toutes les circonstances, il est peu probable qu'une Recherche relative à la période visée par les recours collectifs et/ou une Recherche avant à la période visée par les recours collectifs permettent d'obtenir des informations supplémentaires qui aideront à évaluer la réclamation ou la réclamation tardive ; et

(b) nonobstant le sous-alinéa (a) ci-dessus, au plus tard 6 mois après la date à laquelle le réclamant a satisfait aux exigences des articles 3.01(1)(a) et (b) du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC ou des articles 3.01Tran(1)(a) et (b)

du Régime d'indemnisation pour les réclamations tardives au titre du VHC et a fourni le formulaire d'autorisation pour entreprendre une Procédure d'enquête et/ou le formulaire de divulgation de renseignements et le formulaire relatif aux antécédents transfusionnels, selon la dernière de ces éventualités, à moins que :

(i) les renseignements sur les transfusions concernant le réclamant fournis sur ou avec le formulaire des antécédents transfusionnels étaient incomplets ou inexacts, auquel cas les six mois commenceront à courir à partir du moment où l'Administrateur déterminera que les renseignements sur les transfusions sont complets ; ou

(ii) le délai est prolongé avec le consentement du réclamant ou par un tribunal sur demande présentée par téléconférence par le conseiller juridique du Fonds après notification au réclamant.

L'Administrateur prendra des mesures raisonnables pour aider le réclamant à identifier les numéros d'unité des transfusions reçues par le réclamant lorsque cette information n'a pas été fournie dans les formulaires, les dossiers et/ou dans l'information rendue disponible par la Procédure d'enquête. À sa discrétion, l'Administrateur peut dispenser le réclamant de l'obligation d'identifier tous les numéros d'unité des transfusions reçues lorsque le réclamant a reçu du sang seulement pendant la période visée par les recours collectifs ou seulement pendant et après la période visée par les recours collectifs et qu'un résultat négatif est indiqué dans les tableaux d'approbation préalable annexés aux présentes lorsqu'ils sont appliqués à ses antécédents transfusionnels.

OBTENIR ET ÉVALUER LES INFORMATIONS DISPONIBLES SUITE À LA PROCÉDURE D'ENQUÊTE

6. L'Administrateur obtient et évalue les résultats de toute Procédure d'enquête relative à un réclamant initiée sans son intervention. Si la Procédure d'enquête est complétée ou peut être considérée comme complétée conformément au paragraphe 3 des présentes, l'Administrateur accepte ou rejette la réclamation ou la réclamation tardive :

(a) lorsque les transfusions n'ont été reçues que pendant la période visée par les recours collectifs ou seulement pendant et après la période visée par les recours collectifs, en appliquant l'alinéa approprié du paragraphe 8 ci-dessous ; ou

(b) lorsque les transfusions ont été reçues avant et pendant la période visée par les recours collectifs ou avant, pendant et après la période visée par les recours collectifs, en appliquant l'alinéa approprié des paragraphes 9 à 11 ci-dessous.

INITIER UNE RECHERCHE DANS LES DOSSIERS

7. Dans chaque cas où il n'y a pas de Notification rétrospective concluante ou que l'information disponible de la Procédure d'enquête, le cas échéant, est insuffisante pour permettre à l'Administrateur de prendre sa décision d'accepter ou de rejeter une réclamation, l'Administrateur initie une Recherche dans les dossiers concernant les unités

reçues par le réclamant à l'égard desquelles l'état sérologique relativement au VHC n'est pas connu et :

(a) lorsque les transfusions n'ont été reçues que pendant la période visée par les recours collectifs ou seulement pendant et après la période visée par les recours collectifs, procède comme indiqué au paragraphe 8 ci-dessous ; ou

(b) lorsque des transfusions de Sang ont été reçues avant et pendant la période visée par les recours collectifs ou avant, pendant et après la période visée par les recours collectifs, procède comme indiqué aux paragraphes 9 à 11 ci-dessous.

LORSQUE LES TRANSFUSIONS ONT ÉTÉ REÇUES AU CANADA UNIQUEMENT PENDANT LA PÉRIODE VISÉE PAR LES RECOURS COLLECTIFS OU UNIQUEMENT PENDANT ET APRÈS LA PÉRIODE VISÉE PAR LES RECOURS COLLECTIFS

8. Après avoir examiné les informations disponibles suite à la Procédure d'enquête, le cas échéant, et les résultats de la Recherche dans les dossiers, si celle-ci était requise, l'Administrateur doit :

(a) lorsqu'il est établi que tous les donneurs ou unités reçues par le réclamant au cours de la période visée par les recours collectifs ne sont pas déclarés positifs à la détection d'anticorps du VHC, rejeter la réclamation ou la réclamation tardive conformément au paragraphe 3.04(1) du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC ou au paragraphe 3.04Tran(1) du Régime d'indemnisation pour les réclamations tardives, selon le cas, sous réserve du droit du réclamant de fournir une preuve pour réfuter le résultat de la Procédure d'enquête tel que prévu au paragraphe 3.04(2) du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC ou au paragraphe 3.04Tran(2) du Régime d'indemnisation des réclamations tardives, selon le cas, et au paragraphe 18 du présent protocole ;

(b) lorsqu'il est établi qu'un ou plusieurs des donneurs ou unités reçues par le réclamant au cours de la période visée par les recours collectifs sont déclarés positifs à la détection d'anticorps du VHC, accepter la réclamation ou la réclamation tardive, sous réserve de l'effet, le cas échéant, de l'analyse de la balance des probabilités que l'Administrateur peut être tenu d'effectuer conformément à l'alinéa 4(c) du présent protocole ;

(c) lorsque la réclamation ou la réclamation tardive ne peut être ni acceptée ni rejetée tel que prévu au sous-paragraphe (a) ou (b) du présent paragraphe, que l'état sérologique relativement au VHC d'un ou de plusieurs des donneurs ou unités reçues par le réclamant au cours de la période visée par les recours collectifs demeure inconnu et qu'un résultat négatif est indiqué dans les tableaux d'approbation préalable applicables annexées aux présentes lorsqu'elles sont appliquées aux antécédents transfusionnels du réclamant, accepter la réclamation ou la réclamation tardive sur la base de la présomption prévue à la définition de Personne directement infectée du Régime applicable, sous réserve de l'effet, le cas

échéant, de l'Analyse de la balance des probabilités que l'Administrateur pourrait être tenu d'effectuer conformément au paragraphe 4(c) du présent protocole ; ou

(d) lorsque la réclamation ou la réclamation tardive ne peut être ni acceptée ni rejetée conformément aux sous-alinéas (a) ou (b) du présent paragraphe, que l'état sérologique relativement au VHC d'un ou de plusieurs des donneurs ou unités reçus par le réclamant au cours de la période visée par les recours collectifs demeure inconnu et qu'une réponse affirmative est indiquée dans les tableaux d'approbation préalable applicables annexés aux présentes lorsqu'ils sont appliqués aux antécédents transfusionnels du réclamant, effectuer une Recherche relative à la période visée par les recours collectifs et, après avoir examiné les résultats, procéder de la façon suivante :

(i) lorsqu'il est établi que tous les donneurs ou unités reçues par le réclamant au cours de la période visée par les recours collectifs ne sont pas déclarés positifs à la détection d'anticorps du VHC lors de la Recherche relative à la période visée par les recours collectifs, rejeter la réclamation conformément au paragraphe 3.04(1) du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC ou au paragraphe 3.04Tran(1) du Régime d'indemnisation pour les réclamations tardives au titre du VHC, selon le cas, sous réserve du droit du réclamant de fournir une preuve pour réfuter le résultat de la Procédure d'enquête tel que prévu au paragraphe 3.04(2) du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC ou au paragraphe 3.04Tran(2) du Régime d'indemnisation pour les réclamations tardives au titre du VHC, selon le cas, et du paragraphe 18 du présent protocole ;

(ii) lorsqu'un ou plusieurs des donneurs ou unités reçues par le réclamant qui prétend être une Personne directement infectée au cours de la période visée par les recours collectifs est déclaré positif à la détection d'anticorps du VHC par la Recherche relative à la période visée par les recours collectifs, accepter la réclamation ou la réclamation tardive, sous réserve de l'effet, le cas échéant, de l'Analyse de la balance des probabilités que l'Administrateur peut être tenu d'effectuer conformément à l'alinéa 4(c) du présent protocole; ou

(iii) lorsque la réclamation ou la réclamation tardive ne peut être ni acceptée ni rejetée conformément au sous-alinéa (d)(i) ou (d)(ii) du présent alinéa et que l'état sérologique relativement au VHC d'un ou de plusieurs des donneurs ou des unités reçues par le réclamant au cours de la période visée par les recours collectifs demeure inconnu après la Recherche relative à la période visée par les recours collectifs, accepter la réclamation ou la réclamation tardive sur la base de la présomption prévue à la définition de Personne directement infectée dans le régime applicable, sous réserve de l'effet, le cas échéant, des résultats de l'Analyse de la balance des probabilités que l'Administrateur peut être requis d'effectuer conformément à l'alinéa 4(c) du présent protocole.

Les instructions contenues dans ce paragraphe sont également illustrées dans l'organigramme suivant :

TRANSFUSIONS UNIQUEMENT PENDANT LA PÉRIODE VISÉE PAR LES RECOURS COLLECTIFS OU UNIQUEMENT PENDANT ET APRÈS LA PÉRIODE VISÉE PAR LES RECOURS COLLECTIFS

↓

Examiner les informations disponibles de la Procédure d'enquête et/ou effectuer une Recherche dans les dossiers

Négatif sur les tableaux d'approbation préalable

Alinéa du protocole	8(a)	8(b)	8(c)
1(+) dans Période visée Tous (-) ds Période visée Indéterminé ds Période visée	N O N	O N np	N N **O**
Action	Rejeter[1]	Accepter[2]	Accepter[3]

Affirmatif sur les tableaux d'approbation préalable

Alinéa du protocole	8(a)	8(b)	8(d)
1(+) dans Période visée Tous (-) ds Période visées Indéterminé ds Période visée	N O N	O N np	N N O
Action	Rejeter[1]	Accepter[2]	Recherche relative à la Période visée

↓

Alinéa du protocole	8(d)(i)	8(d)(ii)	8(d)(iii)
1(+) dans Période visée Tous (-) ds Période visées Indéterminé ds Période visée	N O N	O N np	N N O
Action	Rejeter[1]	Accepter[2]	Accepter[3]

1. La décision de l'Administrateur de rejeter ces réclamations ou réclamations tardives est assujettie aux droits des réclamants prévus au paragraphe 3.04(2) du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC et au paragraphe 3.04Tran(2) du Régime d'indemnisation pour les réclamations tardives au titre du VHC et au paragraphe 18 du présent protocole.

2. La décision de l'Administrateur d'accepter ces réclamations ou réclamations tardives sera soumise à l'Analyse de la balance des probabilités requise par le paragraphe 4(c) du présent protocole lorsque les types d'indices énumérés au paragraphe 12 du présent protocole sont présents.

3. La décision de l'administrateur d'accepter ces réclamations ou réclamations tardives sera soumise à l'Analyse de la balance des probabilités prévue au paragraphe 4(c) du présent protocole lorsque les types d'indices énumérés au paragraphe 12 du présent protocole sont présents, ainsi qu'à des Recherches dans les dossiers mises à jour conformément au paragraphe 13 du présent protocole.

O = Oui
N = Non
np = non pertinent

LORSQUE LES TRANSFUSIONS ONT ÉTÉ REÇUES AU CANADA AVANT ET PENDANT LA PÉRIODE VISÉE PAR LES RECOURS COLLECTIFS OU AVANT, PENDANT ET APRÈS LA PÉRIODE VISÉE PAR LES RECOURS COLLECTIFS

9. Après avoir examiné les informations disponibles de la Procédure d'enquête, le cas échéant, et les résultats de la Recherche dans les dossiers, si celle-ci était requise, l'Administrateur doit:

(a) lorsqu'un ou plusieurs des donneurs ou unités reçues par le réclamant avant la période visée par les recours collectifs est déclaré positif à la détection d'anticorps du VHC, rejeter la réclamation ou la réclamation tardive conformément au paragraphe 3.04(1) du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC ou au paragraphe 3.04Tran(1) du Régime d'indemnisation des réclamations tardives au titre du VHC, selon le cas, sous réserve du droit du réclamant de fournir une preuve pour réfuter le résultat de la Procédure d'enquête tel que prévu au paragraphe 3.04(2) du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC ou au paragraphe 3.04Tran(2) du Régime d'indemnisation pour les réclamations tardives au titre du VHC, selon le cas, et au paragraphe 18 du présent protocole ;

(b) lorsque tous les donneurs ou unités reçues par le réclamant au cours de la période visée par les recours collectifs ne sont pas déclarés positifs à la détection d'anticorps du VHC, rejeter la réclamation ou la réclamation tardive conformément au paragraphe 3.04(1) du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC ou au paragraphe 3.04Tran(1) du Régime d'indemnisation des réclamations tardives au titre du VHC, selon le cas, sous réserve du droit du réclamant de fournir une preuve pour réfuter le résultat de la Procédure d'enquête tel que prévu au paragraphe 3.04(2) du régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC ou au paragraphe 3.04Tran(2) du régime d'indemnisation des réclamations tardives au titre du VHC, selon le cas, et au paragraphe 18 du présent protocole ;

(c) lorsque tous les donneurs ou unités reçues par le réclamant avant la période visée par les recours collectifs sont déclarés ne pas être positif à la détection d'anticorps du VHC et qu'un ou plusieurs des donneurs ou unités qu'il a reçues au cours de la période visée par les recours collectifs est déclaré positif à la détection d'anticorps du VHC, accepter la réclamation ou la réclamation tardive, sous réserve de l'effet, le cas échéant, de l'Analyse de la balance des probabilités que l'Administrateur peut être requis d'effectuer conformément au paragraphe 4(c) du présent protocole ;

(d) lorsque la réclamation ou la réclamation tardive ne peut être ni acceptée ni rejetée conformément aux sous-alinéas (a) à (c) du présent paragraphe, et que tous les donneurs ou unités reçues par le réclamant avant la période visée par les recours collectifs ne sont pas déclarés positifs à la détection d'anticorps du VHC et que l'état sérologique relativement au VHC de certains des donneurs ou unités qu'il a reçues au cours de la période visée par les recours collectifs demeure inconnu et qu'un résultat négatif est indiqué dans les tableaux d'approbation préalable applicables annexés aux présentes lorsqu'ils sont appliqués aux antécédents transfusionnels du réclamant, accepter la réclamation ou la réclamation tardive sur

la base de la présomption prévue à la définition de Personne directement infectée du Régime applicable, sous réserve de l'effet, le cas échéant, de l'Analyse de la balance des probabilités que l'Administrateur peut être tenu d'effectuer conformément au paragraphe 4(c) du présent protocole ; ou

(e) lorsque la réclamation ou la réclamation tardive ne peut être ni acceptée ni rejetée conformément aux alinéas (a) à (d) du présent paragraphe et que l'état sérologique relativement au VHC d'un ou de plusieurs des donneurs ou des unités reçues par le réclamant avant ou pendant la période visée par les recours collectifs demeure inconnu, après avoir examiné la façon la plus rapide d'enquêter sur les transfusions, entreprendre une Recherche relative à la période visée par les recours collectifs et/ou une Recherche avant la période visée par les recours collectifs à l'égard des unités restantes qu'il a reçues.

10. Lorsqu'une Recherche avant la période visée par les recours collectifs a été initiée conformément au sous-paragraphe 9(e) ci-dessus, l'Administrateur doit :

(a) lorsqu'un ou plusieurs des donneurs ou unités reçues par le réclamant avant la période visée par les recours collectifs est déclaré positif à la détection d'anticorps du VHC suite à la Recherche avant la période visée par les recours collectifs, rejeter la réclamation ou la réclamation tardive conformément au paragraphe 3.04(1) du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC ou à l'article 3.04Tran(1) du Régime d'indemnisation pour réclamations tardives au titre du VHC, selon le cas, sous réserve du droit du réclamant de fournir une preuve pour réfuter le résultat de la Procédure d'enquête conformément au paragraphe 3.04(2) du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC ou au paragraphe 3.04(2) du Régime d'indemnisation pour les réclamations tardives au titre du VHC, selon le cas, et au paragraphe 18 du présent protocole ;

(b) lorsque tous les donneurs ou unités reçues par le réclamant avant la période visée sont déclarés ne pas être positifs à la détection d'anticorps du VHC par la Recherche avant la période visée par les recours collectifs et qu'un ou plusieurs des donneurs ou unités reçues pendant la période visée par les recours collectifs a déjà été déclaré positif à la détection d'anticorps du VHC, accepter la réclamation ou la réclamation tardive, sous réserve, le cas échéant, de l'effet de l'Analyse de la balance des probabilités que l'Administrateur peut être requis d'effectuer conformément à l'alinéa 4(c) du présent protocole ;

(c) lorsque la réclamation ou la réclamation tardive ne peut être ni acceptée ni rejetée en vertu des sous-alinéas (a) ou (b) du présent paragraphe, et que tous les donneurs ou unités reçues par le réclamant avant la période visée par les recours collectifs sont déclarés ne pas être positifs à la détection d'anticorps du VHC lors de la Recherche avant la période visée par les recours collectifs et que l'état sérologique relativement au VHC de certains ou de la totalité des donneurs ou unités qu'il a reçues pendant la période visée par les recours collectifs demeure inconnu et qu'un résultat négatif est indiqué dans les tableaux d'approbation préalable applicables annexés aux présentes lorsqu'appliqués aux antécédents transfusionnels du

réclamant, accepter la réclamation ou la réclamation tardive sur la base de la présomption prévue à la définition de Personne directement infectée dans le régime applicable, sous réserve, le cas échéant, de l'effet de l'Analyse de la balance des probabilités que l'Administrateur peut être tenu d'effectuer conformément à l'alinéa 4(c) du présent protocole ;

(d) lorsque la réclamation ou la réclamation tardive ne peut être ni acceptée ni rejetée comme il est prévu aux alinéas (a) à (c) du présent paragraphe, et que tous les donneurs ou unités reçues par le réclamant avant la période visée par les recours collectifs sont déclarés ne pas être positifs à la détection d'anticorps du VHC lors de la Recherche avant la période visée par les recours collectifs, que l'état sérologique relativement au VHC de certains ou de la totalité des donneurs ou des unités qu'il a reçues pendant la période visée demeure inconnu et qu'une réponse affirmative est indiquée dans les tableaux d'approbation préalable applicables annexés aux présentes lorsqu'ils sont appliqués à ses antécédents transfusionnels, effectuer une Recherche relative à la période visée par les recours collectifs à l'égard des unités restantes reçues pendant la période visée par les recours collectifs et, après avoir examiné les résultats, procéder de la façon suivante :

(i) lorsque tous les donneurs ou unités reçues par le réclamant pendant la période visée par les recours collectifs sont déclarés de pas être positifs à la détection d'anticorps du VHC lors de la Recherche relative à la période visée par les recours collectifs, rejeter la réclamation ou la réclamation tardive conformément au paragraphe 3.04(1) du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC ou au paragraphe 3.04Tran(1) du Régime d'indemnisation pour les réclamations tardives, selon le cas, sous réserve du droit du réclamant de fournir une preuve pour réfuter le résultat de la Procédure d'enquête tel que prévu au paragraphe 3.04(2) du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC ou au paragraphe 3.04Tran(2) du Régime d'indemnisation pour les réclamations tardives, selon le cas, et au paragraphe 18 du présent protocole ;

(ii) lorsqu'un ou plusieurs des donneurs ou unités reçues par le réclamant pendant la période visée par les recours collectifs sont déclarés positifs à la détection d'anticorps du VHC lors de la Recherche relative à la période visée par les recours collectifs, accepter la réclamation ou la réclamation tardive, sous réserve, le cas échéant, de de l'effet de l'Analyse de la balance des probabilités que l'Administrateur peut être tenu d'effectuer conformément au paragraphe 4(c) du présent protocole ;

(iii) lorsque la réclamation ou la réclamation tardive ne peut être ni acceptée ni rejetée en vertu des sous-alinéas (d)(i) ou (d)(ii) du présent paragraphe et que l'état sérologique relativement au VHC d'un ou de plusieurs des donneurs ou des unités reçues par le réclamant pendant la période visée par les recours collectifs demeure inconnu après la Recherche relative à la période visée par les recours collectifs, accepter la réclamation ou la réclamation tardive sur la base de la présomption prévue à la définition de

Personne directement infectée dans le régime applicable, sous réserve, le cas échéant, de l'effet de l'Analyse de la balance des probabilités que l'Administrateur peut être tenu d'effectuer conformément à l'alinéa 4(c) du présent protocole ;

(e) lorsque la réclamation ou la réclamation tardive ne peut être ni acceptée ni rejetée conformément aux sous-alinéas (a) à (d) du présent paragraphe, que l'état sérologique relativement au VHC de certains ou de la totalité des donneurs ou des unités reçues par le réclamant avant la période visée par les recours collectifs demeure inconnu à la suite de la Recherche avant la période visée et qu'un ou plusieurs des donneurs ou des unités qu'il a reçues pendant la période visée par les recours collectifs a déjà été déclaré positif à la détection d'anticorps du VHC, accepter la réclamation ou la réclamation tardive sur la base de la présomption prévue à la définition de Personne directement infectée du régime applicable, sous réserve, le cas échéant, de l'effet de l'Analyse de la balance des probabilités que l'Administrateur peut être tenu d'effectuer conformément au paragraphe 4(c) du présent protocole ; ou

(f) lorsque la réclamation ou la réclamation tardive ne peut être ni acceptée ni rejetée conformément aux alinéas (a) à (d) du présent paragraphe, que l'état sérologique relativement au VHC de certains des donneurs ou des unités reçues par le réclamant avant la période visée par les recours collectifs demeure inconnu à la suite de la Recherche avant la période visée par les recours collectifs et que l'état sérologique relativement au VHC de certains ou de la totalité des donneurs ou des unités qu'il a reçues pendant la période visée par les recours collectifs demeure inconnu, entreprendre une Recherche relative à la période visée par les recours collectifs à l'égard des unités restantes reçues par le réclamant pendant la période visée par les recours collectifs et, après avoir examiné les résultats, procéder de la façon suivante:

(i) lorsque tous les donneurs ou unités reçues par le réclamant pendant la période visée par les recours collectifs sont déclarés ne pas être positifs à la détection d'anticorps du VHC lors de la Recherche relative à la période visée par les recours collectifs, rejeter la réclamation ou la réclamation tardive conformément au paragraphe 3.04(1) du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC ou au paragraphe 3.04Tran(1) du Régime d'indemnisation pour les réclamations tardives au titre du VHC, selon le cas, sous réserve du droit du réclamant de fournir une preuve pour réfuter le résultat de la Procédure d'enquête tel que prévu au paragraphe 3.04(2) du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC ou au paragraphe 3.04Tran(2) du Régime d'indemnisation pour les réclamations tardives, selon le cas, et au paragraphe 18 du présent protocole ; ou

(ii) lorsque la réclamation ou la réclamation tardive ne peut être rejetée conformément au sous-alinéa (f)(i) du présent paragraphe à la suite de la Recherche relative à la période visée par les recours collectifs, accepter la réclamation ou la réclamation tardive sur la base de la présomption prévue

dans la définition de Personne directement infectée du régime applicable, sous réserve, le cas échéant, de l'effet de l'Analyse de la balance des probabilités que l'Administrateur peut être tenu d'effectuer conformément au paragraphe 4(c) du présent protocole.

11. Lorsqu'une Recherche relative à la période visée par les recours collectifs a été initiée conformément au paragraphe 9(e) ci-dessus, l'Administrateur doit :

(a) lorsque tous les donneurs ou unités reçues par le réclamant pendant la période visée par les recours collectifs ont été déclarés ne pas être positifs à la détection d'anticorps du VHC lors de la Recherche relative à la période visée par les recours collectifs, rejeter la réclamation ou la réclamation tardive conformément au paragraphe 3.04(1) du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC ou au paragraphe 3.04Tran(1) du Régime d'indemnisation pour les réclamations tardives, selon le cas, sous réserve du droit du réclamant de fournir une preuve pour réfuter le résultat de la Procédure d'enquête tel que prévu au paragraphe 3.04(2) du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC ou au paragraphe 3.04Tran(2) du Régime d'indemnisation des réclamations tardives, selon le cas, et au paragraphe 18 du présent protocole ;

(b) lorsqu'un ou plusieurs des donneurs ou unités reçues par le réclamant pendant la période visée sont déclarés positifs à la détection d'anticorps du VHC par la Recherche relative à la période visée par les recours collectifs et que tous les donneurs ou unités qu'il a reçues avant la période visée par les recours collectifs ont déjà été déclarés ne pas être positifs à la détection d'anticorps du VHC, accepter la réclamation ou la réclamation tardive, sous réserve, le cas échéant, de l'effet de l'Analyse de la balance des probabilités que l'Administrateur peut être requis d'effectuer aux termes de l'alinéa 4(c) du présent protocole ;

(c) lorsque la réclamation ou la réclamation tardive ne peut être ni acceptée ni rejetée en vertu des sous-alinéas (a) ou (b) du présent paragraphe, que l'état sérologique relativement au VHC d'un ou de plusieurs des donneurs ou unités reçues par le réclamant pendant la période visée par les recours collectifs demeure inconnu après la Recherche relative à la période visée par les recours collectifs et que tous les donneurs ou unités reçues par le réclamant avant la période visée par les recours collectifs ont déjà été déclarés ne pas être positifs à la détection d'anticorps du VHC, accepter la réclamation ou la réclamation tardive sur la base de la présomption prévue à la définition de Personne directement infectée du régime applicable, sous réserve, le cas échéant, de l'effet de l'Analyse de la balance des probabilités que l'Administrateur peut être tenu d'effectuer conformément à l'alinéa 4(c) du présent protocole ; ou

(d) lorsque la réclamation ou la réclamation tardive ne peut être ni acceptée ni rejetée conformément aux alinéas (a) à (c) du présent paragraphe, qu'aucun des donneurs ou unités reçues par le réclamant avant la période visée par les recours collectifs n'a été déclaré positif à la détection d'anticorps du VHC et que l'état sérologique relativement au VHC de certains des donneurs ou unités reçues par le réclamant

avant la période visée par les recours collectifs demeure inconnu, effectuer une Recherche avant la période visée par les recours collectifs à l'égard des unités restantes reçues par le réclamant avant la période visée par les recours collectifs et, après avoir examiné les résultats, procéder de la façon suivante :

(i) lorsqu'un ou plusieurs des donneurs ou unités reçues par le réclamant avant la période visée par les recours collectifs sont déclarés positifs à la détection d'anticorps du VHC à la suite de la Recherche avant la période visée par les recours collectifs, rejeter la réclamation ou la réclamation tardive conformément au paragraphe 3.04(1) du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC ou au paragraphe 3.04Tran(1) du Régime d'indemnisation pour les réclamations tardives, selon le cas, sous réserve du droit du réclamant de fournir une preuve pour réfuter le résultat de la Procédure d'enquête conformément au paragraphe 3.04(2) du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC ou au paragraphe 3.04Tran(2) du Régime d'indemnisation pour les réclamations tardives, selon le cas, et au paragraphe 18 du présent protocole ;

(ii) lorsque tous les donneurs ou unités reçues par le réclamant avant la période visée par les recours collectifs sont déclarés ne pas être positifs à la détection d'anticorps du VHC au terme de la Recherche avant la période visée par les recours collectifs et qu'un ou plusieurs des donneurs ou unités qu'il a reçues pendant la période visée par les recours collectifs ont déjà été déclarés positifs à la détection d'anticorps du VHC, accepter la réclamation ou la réclamation tardive, sous réserve, le cas échéant, de l'effet de l'Analyse de la balance des probabilités que l'Administrateur peut être tenu d'effectuer conformément à l'alinéa 4(c) du présent protocole ;

(iii) lorsque tous les donneurs ou unités reçues par le réclamant avant la période visée sont déclarés ne pas être positifs à la détection d'anticorps du VHC suite à la Recherche avant la période visée par les recours collectifs, que l'état sérologique relativement au VHC d'un ou de plusieurs des donneurs ou unités qu'il a reçues pendant la période visée par les recours collectifs demeure inconnu et qu'aucun des donneurs ou unités reçues pendant la période visée par les recours collectifs n'a été déclaré positif à la détection d'anticorps du VHC, accepter la réclamation ou la réclamation tardive sur la base de la présomption prévue à la définition de Personne directement infectée du régime applicable, sous réserve, le cas échéant, de l'effet de l'Analyse de la balance des probabilités que l'Administrateur peut être tenu d'effectuer conformément à l'alinéa 4(c) du présent protocole ; ou

(iv) lorsque la réclamation ou la réclamation tardive ne peut être ni acceptée ni rejetée conformément aux sous-alinéas (d)(i) à (d)(iii) du présent paragraphe et que l'état sérologique relativement au VHC d'une partie ou de la totalité des unités reçues par le réclamant avant la période visée par les recours collectifs demeure inconnu après la Recherche avant la période visée par les recours collectifs, sans égard au fait qu'un ou plusieurs des

donneurs ou unités qu'il a reçues pendant la période visée par les recours collectifs a déjà été déclaré positif à la détection d'anticorps du VHC, accepter la réclamation ou la réclamation tardive sur la base de la présomption prévue à la définition de Personne directement infectée du Régime applicable, sous réserve, le cas échéant, de l'effet de l'Analyse de la balance des probabilités que l'Administrateur peut être tenu d'effectuer conformément à l'alinéa 4(c) du présent protocole.

Les instructions contenues dans les paragraphes 9, 10 et 11 sont également illustrées dans l'organigramme apparaissant à la page suivante.

TRANSFUSIONS UNIQUEMENT PENDANT LA PÉRIODE VISÉE PAR LES RECOURS COLLECTIFS OU UNIQUEMENT PENDANT ET APRÈS LA PÉRIODE VISÉE PAR LES RECOURS COLLECTIFS

↓

Examiner les informations disponibles sur la Procédure d'enquête et/ou effectuer une Recherche dans les dossiers

↓

Négatif sur les tableaux d'approbation préalable

Alinéa du protocole	8(a)	8(b)	8(c)
1 (+) ds Période visée Tous (-) ds Période visée Indéterminé ds Période visée	N O N	O N np	N N **O**
Action	Rejeter$_1$	Accepter$_2$	Accepter$_3$

Affirmatif sur les tableaux d'approbation préalable

Alinéa du protocole	8(a)	8(b)	8(d)
1 (+) ds Période visée Tous (-) ds Période visée Indéterminé ds Période visée	N O N	O N np	N N O
Action	Rejeter$_1$	Accepter$_2$	Recherche relative à la Période visée

↓

Alinéa du protocole	8(d)(i)	8(d)(ii)	8(d)(iii)
1 (+) ds Période visée Tous (-) ds Période visée Indéterminé ds Période visée	N O N	O N np	N N O
Action	Rejeter$_1$	Accepter$_2$	Accepter$_3$

1. La décision de l'Administrateur de rejeter ces réclamations ou réclamations tardives est assujettie aux droits des réclamants prévus au paragraphe 3.04(2) du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC et au paragraphe 3.04Tran(2) du Régime d'indemnisation pour les réclamations tardives et au paragraphe 18 du présent protocole.

2. La décision de l'Administrateur d'accepter ces réclamations ou réclamations tardives sera prise en tenant compte de l'Analyse de la balance des probabilités tel que prévu au paragraphe 4(c) du présent protocole lorsque les types d'indices énumérés au paragraphe 12 du présent protocole sont présents.

3. La décision de l'Administrateur d'accepter ces réclamations ou réclamations tardives sera prise en tenant compte de l'Analyse de la balance des probabilités prévue au paragraphe 4(c) du présent protocole lorsque les types d'indices énumérés au paragraphe 12 du présent protocole sont présents, ainsi qu'à des Recherches dans les dossiers mises à jour conformément au paragraphe 13 du présent protocole.

O = Oui
N = Non
np = non pertinent

ÉLÉMENTS POUR UNE ENQUÊTE SUPPLÉMENTAIRE

12. L'Administrateur examine les dossiers, formulaires, documents et/ou informations qu'il reçoit concernant la personne qui prétend être une Personne directement infectée afin de déterminer s'il y a lieu de procéder à une enquête complémentaire, y compris :

(a) toute mention de consommation de drogues intraveineuses sans ordonnance par le réclamant, même si ce dernier a fourni la déclaration requise ;

(b) un manquement à l'obligation de fournir une déclaration de connaissance, d'information et de conviction selon laquelle le réclamant n'était pas infecté par le virus de l'hépatite Non-A Non-B ou de l'hépatite C avant le 1er janvier 1986 ;

(c) une demande antérieure soumise à un autre programme gouvernemental d'indemnisation au titre du VHC et/ou une déclaration de connaissance, d'information ou de croyance que le réclamant a été infecté par le VHC par du sang reçu avant le 1er janvier 1986;

(d) toute mention d'informations transfusionnelles en contradiction avec les informations fournies dans les formulaires soumis à l'Administrateur ;

(e) une relation avec le médecin traitant qui semble être de nature transitoire ;

(f) toute mention de l'existence, avant sa première transfusion reçue pendant la période visée par les recours collectifs, de l'hépatite B, d'une hépatite antérieure non spécifiée ou d'une irrégularité du foie par la personne qui prétend être une Personne directement infectée ;

(g) toute mention de l'existence d'une intervention chirurgicale majeure, d'une maladie, d'un traitement ou d'un traumatisme qui aurait probablement nécessité une transfusion, mais qui n'a pas été détaillée dans les réponses fournies dans les formulaires soumis à l'Administrateur ;

(h) toute mention d'un ou de plusieurs des facteurs de risque décrits dans le formulaire du médecin traitant, que ce soit par le médecin traitant ou dans les autres documents reçus ;

(i) avoir reçu des transfusions à l'extérieur du Canada à n'importe quel moment avant son diagnostic de VHC ; et/ou

(j) un résultat non concluant au terme de la Procédure d'enquête ;

et mène toute enquête supplémentaire qu'il juge appropriée pour la réclamation ou la réclamation tardive en question, ce qui peut inclure l'obtention de documents supplémentaires et/ou un examen médical tel que prévu au paragraphe 3.03 du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC ou au paragraphe 3.03 du Régime d'indemnisation pour les réclamations tardives, selon le cas.

MISE À JOUR PÉRIODIQUE DE LA RECHERCHE DANS LES DOSSIERS DANS CERTAINS CAS

13. Après avoir pris sa décision d'accepter ou de rejeter une réclamation ou une réclamation tardive conformément aux sous-alinéas 8(c), 8(d)(iii), 9(d), 10(c), 10(d)(iii), 10(e), 10(f)(ii), 11(c), 11(d)(iii) ou 11(d)(iv), l'Administrateur doit mettre à jour périodiquement la Recherche dans les dossiers des unités pertinentes reçues par le réclamant pour lesquelles l'état sérologique relativement au VHC demeure inconnu afin de déterminer s'il y a des renseignements additionnels permettant de réévaluer sa décision à l'égard de la réclamation ou de la réclamation tardive.

14. Lorsqu'une réclamation ou une réclamation tardive est acceptée, elle peut être rejetée ultérieurement si des renseignements concernant l'état sérologique relativement au VHC des donneurs ou des unités reçues par le réclamant ou d'autres moyens d'infection deviennent connus et auraient entraîné le rejet de la réclamation ou de la réclamation tardive si ces renseignements avaient été pris en considération au moment où la décision de l'Administrateur a été prise. Le réclamant n'a alors plus droit aux paiements futurs prévus par le régime applicable. En l'absence de fraude de la part du réclamant, celui-ci n'est pas tenu de rembourser les sommes reçues dans le cadre du régime applicable avant d'avoir été déclaré inadmissible au terme du régime applicable.

15. Lorsqu'une réclamation ou une réclamation tardive est rejetée, elle peut être acceptée ultérieurement si des renseignements concernant l'état sérologique relativement au VHC des donneurs ou des unités reçues par le réclamant deviennent connus et auraient entraîné l'acceptation de la réclamation ou de la réclamation tardive si ces renseignements avaient été pris en considération au moment où la décision initiale a été prise. Le réclamant aura droit aux paiements pertinents en vertu du régime applicable.

RAPPORTS

16. Lorsqu'il a reçu de la SCS ou d'Héma-Québec suffisamment d'information sur la Procédure d'enquête pour prendre sa décision d'accepter ou de rejeter une réclamation ou une réclamation tardive, l'Administrateur demande à la SCS ou à Héma-Québec de fournir au réclamant un rapport sur l'information disponible relative à la Procédure d'enquête.

CONFIDENTIALITÉ

17. L'Administrateur n'utilisera ni ne divulguera les renseignements obtenus dans le cadre de la Procédure d'enquête autrement que pour s'acquitter de ses obligations en vertu des jugements de l'Ontario et de la Colombie-Britannique datés du 22 octobre 1999, du jugement du Québec daté du 19 novembre 1999, des ordonnances des Tribunaux approuvant le Régime d'indemnisation des réclamations tardives au titre du VHC et de toute autre ordonnance pertinente des Tribunaux, et à aucune autre fin inappropriée. Toute personne à qui l'Administrateur divulgue l'information obtenue en vertu de la Procédure d'enquête dans l'exécution de ses obligations en vertu desdits jugements et ordonnances ne doit pas utiliser l'information obtenue en vertu de la Procédure d'enquête à d'autres fins que l'exécution desdits jugements et ordonnances.

ARTICLE 3.04(1) - REJET DE LA RÉCLAMATION OU RÉCLAMATION TARDIVE

18. Après avoir déterminé qu'une réclamation ou réclamation tardive doit être rejetée en raison des résultats de la Procédure d'enquête, conformément aux dispositions du paragraphe 3.04(1) du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC ou du paragraphe 3.04Tran(1) du Régime d'indemnisation pour les réclamations tardives, selon le cas, et des sous-alinéas 8(a), 8(d)(i), 9(a), 9(b), 10(a), 10(d)(i), 10(f)(i), 11(a) ou 11(d)(i) ci-dessus, l'Administrateur avise le réclamant qu'à moins de fournir d'autre preuve de première infection (" Autre preuve de première infection ") qui établit à la satisfaction de l'Administrateur que la personne qui prétend être la Personne directement infectée a été infectée pour la première fois par le VHC par suite d'une transfusion reçue au Canada pendant la période visée par les recours collectifs nonobstant le résultat de la Procédure d'enquête conformément au paragraphe 3.04(2) du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC ou du paragraphe 3.04Tran(2) du Régime d'indemnisation pour les réclamations tardives, selon le cas, sa réclamation sera rejetée (la " Lettre selon le paragraphe 3.04/3.04Tran ").

19. La lettre selon le paragraphe 3.04/3.04Tran informe le réclamant qu'il peut choisir de fournir une Autre preuve de première infection en retournant le formulaire d'option fourni à l'Administrateur dans les trente jours suivant la date de réception de la Lettre selon le paragraphe 3.04/3.04Tran, faute de quoi sa réclamation ou réclamation tardive sera rejetée.

20. Si le réclamant choisit de fournir une Autre preuve de première infection et retourne le formulaire d'option prescrit dans le délai prescrit, il doit fournir son Autre preuve de première infection dans les six mois qui suivent, à moins que ce délai ne soit prolongé avec le consentement de l'Administrateur ou par le tribunal dans le cadre d'une demande par téléconférence organisée à la demande du réclamant.

21. Après avoir reçu et examiné l'Autre preuve de première infection reçue d'un réclamant, l'Administrateur accepte ou rejette sa réclamation ou sa réclamation tardive en se fondant sur tous les renseignements dont il dispose et sur le paragraphe 3.04 du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC ou 3.04Tran du Régime d'indemnisation pour les réclamations tardives, selon le cas.

22. Si le réclamant qui a choisi de fournir une Autre preuve de première infection ne fournit pas son Autre preuve de première infection dans les six mois suivant son choix, ou dans tout autre délai convenu ou ordonné, sa réclamation ou réclamation tardive sera rejetée.

DROIT D'APPEL

23. Lorsque l'Administrateur rejette une réclamation ou une réclamation tardive, il informe le réclamant de ses droits d'appel en vertu du régime applicable.

RÉSULTATS DE CERTAINS ÉCHANTILLONS CONGELÉS

24. Nonobstant les dispositions précédentes du présent protocole, aucun résultat de test à l'égard d'un échantillon de sang congelé conservé par la Société canadienne du sang ne sera

pris en considération aux fins de d'inclure ou d'exclusion une Personne infectée par le VHC du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC ou du Régime d'indemnisation pour les réclamations tardives au titre du VHC.

TABLEAU D'APPROBATION PRÉALABLE no 1 **A utiliser avec un receveur de transfusion de sexe masculin** **Année de naissance**							
		# Nombre d'unités transfusées	1970 +	1960-69	1945-59	1935-44	<1935
Année de la transfusion	1986	1-4	O_1	O	O	O	N
		5-9	O_1	O	O	O	N
		10-14	N	O	O	O	N
		15-24	N	O	O	N	N
		25-59	N	O	O	N	N
		60+	N	O	O	N	N
	1987	1-4	O_1	O	O	O	N
		5-9	O_1	O	O	O	N
		10-14	N	O	O	O	N
		15-24	N	O	O	O	N
		25-29	N	O	O	N	N
		60+	N	O_3	O	N	N
	1988	1-4	O_1	O	O	O	N
		5-9	O_1	O	O	O	N
		10-14	N	O	O	O	N
		15-24	N	O	O	N	N
		25-59	N	O	O	N	N
		60+	N	O	O	N	N
	1989	1-4	O_1	O	O	O	N
		5-9	O_1	O	O	O	N
		10-14	N	O	O	O	N
		15-24	N	O	O	O	N
		25-59	N	O	O	N	N
		60+	N	O_2	O_3	N	N
	Janvier - mars 1990	1-4	O_1	O	O	O	N
		5-9	O_1	O	O	O	N
		10-14	N	O	O	O	N
		15-24	N	O	O	O	N
		25-59	N	O	O	N	N
		60+	N	O_2	O_3	N	N
	Avril - juin 1990	1-4	O_1	O	O	O	N
		5-9	O_1	O	O	O	N
		10-14	N	O	O	O	N
		15-24	N	O	O	O	N
		25-59	N	O	O	O	N
		60+	N	O	O	O_2	N

O - (affirmatif) signifie qu'une Recherche relative à la période visée par les recours collectifs est nécessaire.
N - (négatif) signifie qu'une Recherche relative à la période visée par les recours collectifs n'est pas nécessaire.
1 - Sauf pour les personnes âgées de moins de 20 ans au moment du diagnostic d'infection au VHC
2 - Pré-approbation pour ce groupe d'âge pour 100+ unités uniquement
3 - Pré-approbation pour cette tranche d'âge pour 200+ unités uniquement

TABLEAU D'APPROBATION PRÉALABLE no 2 **A utiliser avec un receveur de transfusion de sexe féminin** **Année de naissance**							
		# Nombre d'unités transfusées	1970 +	1960-69	1945-59	1935-44	<1935
Année de la transfusion	1986	1-4	O_1	O	O	N	N
		5-9	O_1	O	O	N	N
		10-14	N	O	O	N	N
		15-24	N	O	O	N	N
		25-59	N	N	O	N	N
		60+	N	N	N	N	N
	1987	1-4	O_1	O	O	N	N
		5-9	O_1	O	O	N	N
		10-14	N	O	O	N	N
		15-24	N	O	O	N	N
		25-29	N	O	O	N	N
		60+	N	N	N	N	N
	1988	1-4	O_1	O	O	N	N
		5-9	O_1	O	O	N	N
		10-14	N	O	O	N	N
		15-24	N	O	O	N	N
		25-59	N	O	O	N	N
		60+	N	N	N	N	N
	1989	1-4	O_1	O	O	O	N
		5-9	O_1	O	O	N	N
		10-14	N	O	O	N	N
		15-24	N	O	O	N	N
		25-59	N	O	O	N	N
		60+	N	N	N	N	N
	Janvier - mars 1990	1-4	O_1	O	O	O	N
		5-9	O_1	O	O	N	N
		10-14	N	O	O	N	N
		15-24	N	O	O	N	N
		25-59	N	O	O	N	N
		60+	N	N	N	N	N
	Avril - juin 1990	1-4	O_1	O	O	O	N
		5-9	O_1	O	O	O	N
		10-14	N	O	O	O	N
		15-24	N	O	O	O	N
		25-59	N	O	O	O	N
		60+	N	O_3	O_4	N	N

O - (affirmatif) signifie qu'une Recherche relative à la période visée par les recours collectifs est nécessaire.
N - (négatif) signifie qu'une Recherche relative à la période visée par les recours collectifs n'est pas nécessaire.
1 - Sauf pour les personnes âgées de moins de 20 ans au moment du diagnostic d'infection au VHC
2 - Pré-approbation pour ce groupe d'âge pour 100+ unités uniquement
3 - Pré-approbation pour cette tranche d'âge pour 200+ unités uniquement